

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE**

D'AIX EN PROVENCE

**JUGEMENT DU :**

05 Novembre 2009

N° 6425

2009

1ERE SECTION A

**DEMANDEUR**

ROLE : 05/05180

AFFAIRE :

**Pierre VASARHELYI**

C/

**Michèle TABURNO veuve  
VASARHELYI**

**Monsieur Pierre Victor Serge VASARHELYI**

né le 04 Octobre 1960 à PARIS (75000), de nationalité Française, expert en art cinétique, demeurant 1175 Route de l'Angesse - Le Tholonet - 13100 AIX EN PROVENCE

représenté par Me Philippe BRUZZO, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE et plaidant par Me Martine RENUCCI-PEPRATX, avocat au barreau de MARSEILLE et par Me Barthélémy LACAN, avocat au barreau de PARIS

**DÉFENDEURS**

**Madame Michèle TABURNO veuve VASARHELYI**

née le 10 Juin 1941 à PARIS (75000), domiciliée : chez Monsieur Luis Rojas, 910 S Michigan Avenue - 60605 Chigaco Illinois (USA) -

représentée par Me Christophe BASS de la SCP MOLLA-BASS, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE et plaidant par Me Claude LIENHARD, avocat au barreau de STRASBOURG et par Me Virgine LAPP, avocat au barreau de PARIS

**Monsieur André VASARHELYI**

né le 21 Octobre 1931 à PARIS (75012), de nationalité française, docteur en médecine retraité, demeurant 5 avenue Pierre Brossolette - 92160 ANTHONY

**Madame Henriette GRAVINI épouse VASARHELYI**

née le 25 Décembre 1940 à BASTIA (20200), de nationalité française, sans profession, demeurant 5 avenue Pierre Brossolette - 92160 ANTHONY

tous deux représentés et plaidant par Me Mireille TOUFANY, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE

*et copies*  
GROSSE(S) délivrées(s)  
le 6.11.2009  
à Me BRUZZO Philippe  
SCP MOLLA-BASS  
de TOUFANY Mireille  
de LELA Jean-François

COPIE(S) délivrée(s)  
le  
à

**FONDATION VASARELY,**

dont le siège social est sis 1 avenue Marcel Pagnol - Jas de Bouffan - 13090 AIX EN PROVENCE, représentée par Me Xavier HUERTAS, administrateur provisoire désigné par ordonnance de référé du Tribunal de Grande Instance d'Aix en Provence du 25 octobre 2007 et mission prorogée par ordonnance du 22 avril 2008,

représentée par Me Jean-Francois LECA, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE et plaidant par Me Jean-Pierre GASTAUD substitué à l'audience par Me LELLOUCHE de la SELARL GASTAUD - LELLOUCHE HANOUNE, avocats au barreau de NICE

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

**Lors des débats et du délibéré :**

**PRÉSIDENT :** Madame GERARD-MESCLE Valérie, Vice-Présidente

**ASSESEURS :** Madame BERQUET Marie-Christine, Juge  
Madame BOURDON Anne-Claire, Juge

**A assisté aux débats :** Mademoiselle CHANTEDUC, Greffier

**DÉBATS**

**A l'audience publique du 02 Juillet 2009,  
après rapport oral de Madame GERARD-MESCLE Valérie, Vice-Présidente  
l'affaire a été mise en délibéré au 05 Novembre 2009, avec avis du prononcé du  
jugement par mise à disposition au Greffe.**

**JUGEMENT**

**contradictoire, en premier ressort,  
rédigé par Madame BERQUET Marie-Christine, Juge  
prononcé publiquement par mise à disposition au Greffe  
signé en raison de l'empêchement du président par Madame BERQUET  
Marie-Christine, Juge  
assistées de Mademoiselle CHANTEDUC, Greffier**

**EXPOSE DU LITIGE**

L'artiste peintre et plasticien Victor Vasarhelyi, dit Vasarely, né en 1906, est décédé le 15 mars 1997, à l'âge de 91 ans.

Il a laissé à sa survivance ses deux fils André Vasarhelyi, médecin et Jean-Pierre Vasarhelyi, dit Yvaral, artiste peintre, son petit-fils Pierre Vasarhelyi, né le 4 octobre 1960, issu du premier mariage de Jean-Pierre Vasarhelyi, et ses deux belles filles Henriette Gravini, épouse d'André et Michèle Taburno, épouse de Jean-Pierre.

Par testament du 28 novembre 1990, Victor Vasarely a institué son fils Jean-Pierre légataire universel de la totalité de la quotité disponible et a précisé que ce dernier était légataire unique du droit moral s'attachant à la totalité de ses oeuvres.

Aux termes d'un testament en date du 11 avril 1993, il a donné à son petit-fils Pierre l'ensemble de la quotité disponible et a précisé que celui-ci était seul apte à assurer la pérennité et la continuation de son oeuvre au sein de la Fondation Vasarely.

Son fils Jean-Pierre est décédé le 2 août 2002.

Aux termes d'un testament du 10 novembre 2000, Monsieur Jean-Pierre Vasárhelyi a légué à son épouse Michèle Taburno les droits relatifs à son oeuvre et en particulier le droit moral. Il a également légué à celle-ci l'ensemble des droits relatifs à l'oeuvre de son père, y compris le droit moral.

Par testament du 10 juillet 2002, il a légué la quotité disponible à son épouse, et l'a désignée comme exécuteur testamentaire. Il précise confier l'exécution du droit moral de son oeuvre et de celle de son père à son épouse, et léguer à cette dernière l'ensemble de ses archives et celles de son père.

Par jugement du 2 juin 2003, dans une instance opposant Madame Michèle Taburno et Monsieur André Vasárhelyi à Monsieur Pierre Vasárhelyi, le Tribunal de Grande Instance de Paris a validé le testament de Victor Vasarely du 11 avril 1993 et a ordonné la délivrance du legs à Monsieur Pierre Vasárhelyi.

Les juges ont retenu que si Monsieur Victor Vasarely avait connu un certain affaiblissement de l'esprit à compter de l'année 1990 dû à l'âge et à la maladie, les éléments du dossier ne permettaient pas de caractériser un état d'insanité d'esprit au 11 avril 1993 de nature à voir annuler le testament rédigé à cette date.

Par arrêt du 24 mars 2005, la Cour d'Appel de Paris a intégralement confirmé cette décision.

Par décision du 9 février 2006, dans une instance opposant la Fondation Vasarely et Michèle Taburno à Monsieur Pierre Vasárhelyi, le Tribunal de Grande Instance d'Aix en Provence a dit qu'en application des status de la fondation et en exécution du testament de Monsieur Victor Vasarely du 11 avril 1993, Monsieur Pierre Vasárhelyi est membre de droit du conseil d'administration de la Fondation Vasarely en remplacement de son grand-père, membre fondateur décédé.



**Par actes délivrés les 12 juillet, 4 août 2005 et 30 novembre 2005, Monsieur Pierre Vasárhelyi a fait assigner** Madame Michèle Taburno, veuve de Jean-Pierre Vasárhelyi, son père, Monsieur André Vasárhelyi, son oncle et Madame Henriette Gravini, épouse Vasárhelyi, ainsi que la Fondation Vasarely afin de se voir reconnaître seul titulaire du droit moral sur l'oeuvre de Victor Vasarely.

**Par dernières conclusions récapitulatives signifiées le 20 avril 2007,** auxquelles il y a lieu de se référer pour un exposé complet de ses moyens et prétentions, **Monsieur Pierre Vasárhelyi** demande au tribunal de rabattre l'ordonnance de clôture du 23 mars 2007, et de rejeter les exceptions et moyens de procédure. A titre principal, il demande au tribunal de (i) dire qu'il est seul titulaire du droit moral sur l'intégralité de l'oeuvre de Victor Vasarely, (ii) que ce droit est rétroactivement opposable aux tiers et à la Fondation Vasarely à compter de la mise sous tutelle de Victor Vasarely, et pour le moins à compter du décès de l'artiste, soit le 15 mars 1997, (iii) d'interdire à Madame Michèle Taburno d'exercer le droit moral sur l'oeuvre de Victor Vasarely et d'orthographier son nom marital " Vasarely" alors que

son nom marital est "Vasarhelyi", et (iv) d'ordonner à cette dernière de lui restituer les archives de Victor Vasarely sous astreinte,

À titre subsidiaire, il demande au tribunal de prononcer la déchéance de Madame Michèle Taburno à exercer ce droit moral, et d'ordonner la restitution des archives de Victor Vasarely à son profit sous astreinte,

Il sollicite la condamnation de Madame Michèle Taburno à lui payer la somme de 50.000 euros à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive et celle de 50.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

**Par dernières conclusions récapitulatives signifiées le 22 avril 2009**, auxquelles il y a lieu de se référer pour un exposé complet de ses moyens et prétentions, **Madame Michèle Taburno** demande au tribunal, à titre principal, après avoir soulevé plusieurs exceptions et moyens de procédure, de juger qu'elle est seule titulaire du droit moral sur l'oeuvre de Victor Vasarely, qu'elle a été autorisée par l'artiste à orthographier son nom "Vasarely", et de débouter Monsieur Pierre Vasarhelyi de toutes ses autres demandes.

Elle sollicite le débouté des autres parties de leurs demandes et la condamnation de Monsieur Pierre Vasarhelyi à lui payer la somme de 25.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, et celle de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive, outre la condamnation de Monsieur André Vasarhelyi et son épouse à lui payer la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

**Par dernières conclusions récapitulatives signifiées le 24 juin 2009**, auxquelles il y a lieu de se référer pour un exposé complet de ses moyens et prétentions, **la Fondation Vasarely** demande au tribunal de déclarer irrecevable l'exception d'incompétence rationae loci soulevée par Michèle Taburno, à titre principal, de constater que Monsieur Pierre Vasarhelyi est seul titulaire du droit moral sur l'oeuvre de Victor Vasarely,

Elle sollicite la condamnation de Michèle Taburno, au paiement de la somme de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et au paiement d'une amende civile, au regard de la reprise par cette dernière de l'exception d'incompétence du tribunal de céans déjà jugée, et de condamner les succombants au paiement de la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

**Par dernières conclusions signifiées le 9 juin 2009**, auxquelles il y a lieu de se référer pour un exposé complet de leurs moyens et prétentions, **Monsieur André Vasarhelyi et Madame Henriette Gravini épouse Vasarhelyi**, s'en remettent à justice et sollicitent la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

◆ ◆ ◆

## MOTIFS DE LA DECISION

### Sur les exceptions et moyens de procédure

- Sur la demandes de rabat de l'ordonnance de clôture formulée par Monsieur Pierre Vasarhelyi :

Par ordonnance du juge de la mise en état du 29 mai 2009, il avait été fait droit à la demande formulée par la Fondation Vasarely de révocation de la clôture partielle prononcée le 7 novembre 2008.

L'affaire a fait l'objet d'une ordonnance de clôture le 29 mai 2009 avec effet au 25 juin 2009.

Il y a lieu dès lors de rejeter comme étant sans objet la demande de rabat d'ordonnance de clôture.

- Sur la demande de Madame Michèle Taburno visant à voir purger " l'incident de communication de pièces":

En application des dispositions des articles 4 et 753 du code de procédure civile, le juge de la mise en état et le juge du fond ne peuvent être valablement saisis que par conclusions signifiées aux autres parties, les prétentions des parties étant fixées dans l'acte introductif d'instance et par les conclusions, étant précisé que le tribunal ne statue que sur les dernières conclusions déposées.

Madame Michèle Taburno ne s'explique pas dans ses dernières conclusions de façon précise sur "l'incident de communication de pièces" et ses prétentions exactes y relatives et leur fondement juridique, se contentant de faire référence au courrier du 26 octobre 2006.

En conséquence, en application des dispositions précitées, elle sera déboutée de cette demande.

- Sur l'exception d'incompétence territoriale soulevée par Madame Michèle Taburno:

Cette exception d'incompétence est irrecevable devant le juge du fond en application des dispositions de l'article 771 du code de procédure civile.

Il sera rappelé que soulevée devant le juge de la mise en état, elle a fait l'objet d'une ordonnance de rejet le 16 novembre 2007, qui a été confirmée par arrêt de la Cour d'appel d'Aix en Provence du 22 mai 2008 lequel a relevé son caractère tardif et dilatoire.

Le fait que ce moyen soit à nouveau soulevé n'a cependant pas causé de préjudice à la Fondation qui sera déboutée de sa demande de dommages et intérêts à ce titre.

La Fondation n'a pas non plus qualité pour demander la condamnation de Madame Michèle Taburno à une amende civile, et sa demande en ce sens sera rejetée.

- Sur la demande de Madame Michèle Taburno visant à voir rejeter les conclusions de la Fondation signifiées posterieurement à celles du 23 mars 2007:

Maître Xavier Huertas a été désignée en qualité d'administrateur provisoire de la Fondation Vasarely par ordonnance de référé en date du 25 octobre 2007.

Aux termes de ladite ordonnance, desquels il ressort que l'administration de la fondation est paralysée en raison des conflits opposant les membres du conseil d'administration, il a reçu une mission complète d'administration et peut procéder à tous actes de gestion et d'administration utiles au fonctionnement de la Fondation.

En conséquence, Maître Xavier Huertas a pleine capacité pour représenter la Fondation dans le cadre de la présente procédure et faire déposer des conclusions dans l'intérêt de celle-ci.

En conséquence, la demande susvisée sera rejetée.

- Sur les exceptions d'irrecevabilité et de nullité des dénonces faites à Monsieur Le Ministre de la Culture, Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, Monsieur le Président du Conseil des Ventes, Monsieur le Président de la Chambre Nationale des Commissaires Priseurs, Monsieur le Président de la SA Christie's, Monsieur le Président de la SA Sotheby's, soulevées par Madame Michèle Taburno :

Les dénonces litigieuses ne valent pas mise en cause au sens de l'article 331 du code de procédure civile et ne confèrent pas à leurs destinataires la qualité de partie à l'instance.

Il sera relevé qu'aucune demande n'est formulée à l'encontre de leurs destinataires tendant en particulier à obtenir une déclaration de jugement commun.

Un contentieux de longue date oppose les différents membres de la famille Vasarhelyi et il apparaît utile que les destinataires des dénonces susvisées soient tenus informés de l'existence de ce litige qui porte sur la titularité du droit moral sur l'oeuvre de Victor Vasarely.

L'abus de droit n'est pas démontré.

En conséquence, il y a lieu de débouter Madame Michèle Taburno de ses demandes à ce titre.



**Sur la détermination du titulaire du droit moral sur l'oeuvre de Victor Vasarely :**

Monsieur Pierre Vasarhelyi soutient qu'il est juridiquement seul titulaire du droit moral qui découle de sa qualité de légataire universel qui lui a été conférée par son grand-père dans le testament qu'il a établi le 11 avril 1993.

Il affirme que tous les écrits antérieurs ont été annulés et remplacés par ce testament, que son père ne pouvait valablement disposer de ce droit au bénéfice de Madame Michèle Taburno.

Madame Michèle Taburno soutient que son époux a pu valablement lui léguer l'exercice du droit moral qu'il détenait sur l'oeuvre de son père en exécution des dispositions testamentaires prises par ce dernier.

Elle affirme que le testament invoqué par Pierre Vasarhelyi n'évoque pas la transmission du droit moral contrairement au libellé du testament du 28 novembre de Victor Vasarely instituant Jean Pierre légataire unique du droit moral s'attachant à la totalité des oeuvres, que dans l'esprit de Victor Vasarely existait une nette différence entre les oeuvres artistiques réalisées par lui et ce qu'il considérait comme son oeuvre au sein de la Fondation .

En application de l'article L.121-1 du code de la propriété intellectuelle, le droit moral se transmet selon les règles ordinaires de la dévolution successorale.

Il se décline en un droit au respect de l'oeuvre et en un droit à la paternité, - sachant que le droit de retrait ou de repentir constituant un des attributs du droit moral n'est pas transmissible aux héritiers.

Il n'est pas absolu et doit s'exercer au service de l'oeuvre en accord avec la personnalité de l'auteur telle que révélée et exprimée de son vivant.

L'article L.121-2 du code de la propriété intellectuelle qui déroge au droit commun des successions régit uniquement le droit de divulgation des oeuvres posthumes. Aux termes de ces dispositions, ce droit est exercé leur vie durant par le ou les exécuteurs testamentaires désignés par l'auteur; à défaut, ou après leur décès, et sauf volonté contraire de l'auteur, ce droit est exercé, dans l'ordre suivant : par les descendants, par le conjoint contre lequel n'existe pas un jugement passé en force jugée de séparation de corps ou qui n'a pas contracté un nouveau mariage, par les héritiers autres que les descendants qui recueillent tout ou partie de la succession, par les légataires universels ou donataires de l'universalité des biens à venir.

Le légataire universel a vocation à recevoir l'universalité héréditaire et à devenir titulaire du droit moral de l'auteur, même si le legs ne mentionne pas expressément ce droit. Il prime les héritiers réservataires (aff.Picabia, Cass. 1ère civ,17 déc 1996: Bull.civ., I, n°461).

Le legs de la quotité disponible, qui est la part des biens et droits successoraux qui n'est pas réservée par la loi et dont le défunt a pu disposer librement par des libéralités selon les termes de l'article 912 du code civil, constitue un legs universel si le testateur a entendu n'imposer aucune limite à l'assiette du droit du bénéficiaire de la libéralité.

Ce sont les dernières volontés du testateur qui comptent et seules celles-là doivent être recherchées.

Lorsque la volonté du testateur est équivoque, il appartient au juge de l'interpréter au travers des éléments fournis par le testament lui-même et s'ils sont insuffisants en faisant appel à des éléments extrinsèques.

En l'espèce, la validité du testament établi par Victor Vasarely le 11 avril 1993 a été jugée de façon définitive. Il s'agit du dernier testament de Victor Vasarely dont les termes sont les suivants:

*"Je soussigné Victor Vasarely, artiste peintre, sain de corps et d'esprit, donne à Pierre Vasarely, mon unique petit-fils, l'ensemble de la quotité disponible.*

*Il est le seul apte à assurer la pérennité et la continuation de mon oeuvre au sein de la Fondation Vasarely qui porte mon nom.*

*Fait à Annet-Sur -marne le 11 avril 1993".*

Pierre Vasarhelyi est ainsi incontestablement désigné comme unique légataire de l'ensemble de la quotité disponible.

Il s'ensuit que celui-ci est légataire universel, en l'absence de toute limite fixée à l'assiette du droit du bénéficiaire, - Victor Vasarely ayant pris soin de préciser qu'il lui donne *"l'ensemble de la quotité disponible"*.

Ces dispositions sont clairement incompatibles, au sens de l'article 1036 du code civil, avec les dispositions des précédents testaments et en particulier celles des testaments des 28 novembre 1990 et 29 juillet 1991 désignant Jean-Pierre comme légataire universel de la totalité de la quotité disponible.

Il sera relevé que les documents émanant de Victor Vasarely présentés par Madame Michèle Taburno comme corroborant la volonté de ce dernier de gratifier son fils Jean-Pierre du droit moral sur son oeuvre et conférant à Michèle Taburno un rôle considérable dans la mise en valeur de son oeuvre, sont tous postérieurs au 22 novembre 1990, date du décès de son épouse Claire, et tous antérieurs à la date du 11 avril 1993.

Il en ressort que l'artiste a, dans un premier temps et pendant une longue période à compter de la fin de l'année 1990, tout en instituant parallèlement son fils Jean-Pierre légataire universel et précisant que ce dernier est titulaire du droit moral sur son oeuvre (cf testaments du 28 novembre 1990 et du 29 juillet 1991), et en conférant à ce dernier le droit d'adaptation de son oeuvre (cf pouvoir du 25 octobre 1990), confié à Madame Michèle Taburno, sa belle-fille, la mise en valeur et la gestion patrimoniale de son oeuvre (pouvoir du 19 octobre 1990), l'autorisant à exercer des droits précis tels que la certification de l'authenticité de ses oeuvres (cf lettre du 2 avril 1990), et le droit de retrait et de repentir (cf lettre du 12 décembre 1990), la désignant pour siéger au sein du conseil d'administration de la Fondation (cf testament du 29 juillet 1991), lui donnant son fichier et ses dossiers *"en échange de la sécurité qu'elle ne s'en séparera pas et fera tout son possible avec (mon) fils Yvaral pour défendre et protéger mon oeuvre"* (cf lettre du 8 août 1991).

Dans la lettre du 12 décembre 1990 adressée à Michèle Taburno, Victor Vasarely lui écrit:

*" Chère Michèle,  
J'espère que tu as bien compris l'importance de tout ce que je t'ai expliqué.  
Tu es désormais responsable de mon oeuvre, et c'est sur toi et uniquement toi sur lequel je compte pour le futur. Tu dois nettoyer l'atelier, tout trier et ne garder que l'essentiel (...)N'oublies jamais que mon oeuvre a été ma raison d'exister et sois à la hauteur de la confiance et de l'espoir que j'ai placé en toi. (...)".*

Il sera relevé que malgré les termes de cette lettre, c'est à Jean-Pierre Vasarhelyi uniquement que Victor Vasarely a légué le droit moral sur son oeuvre dans ses testaments, privilégiant ainsi les liens du sang.

Par lettre du 18 décembre 1992 adressée à son fils Jean-Pierre, l'artiste indique:

*" Comme nous en avons déjà parlé, tu es responsable désormais de l'avenir de mon oeuvre (avec Michèle).  
Tu dois trier et surtout détruire sans réserve les "fonds d'atelier" ou toutes les oeuvres non terminées ou mal réalisées.(...)  
Je compte sur toi, fais le nettoyage (...)"*

Il s'infère également de ces courriers que ces missions ont été confiées par l'artiste, à son fils et sa belle-fille, et dans la mesure où ces derniers étaient estimés par lui comme ayant la meilleure capacité à poursuivre son oeuvre, et susceptibles de répondre aux attentes de l'artiste.

Les termes du testament du 28 novembre 1986 sont très explicites à ce sens: "*(...)J'institue mon fils Jean Pierre, artiste peintre, ayant une connaissance complète et approfondie de mon oeuvre, légataire unique du droit moral s'attachant à la totalité de mes oeuvres d'artiste peintre, plasticien et architecte.*"

Les termes du testament du 29 juillet 1991 par lesquels il désigne son fils Jean-Pierre légataire universel unique du droit moral s'attachant à ses oeuvres et gestionnaire de ses droits d'auteurs, le sont également. "*J'institue mon fils Jean Pierre artiste peintre ayant une connaissance complète et approfondie de mon oeuvre et une totale familiarité avec elle (...)*".

La circonstance que ces missions et droits aient tous été conférés avant le 11 avril 1993, n'apparaissent pas avoir été renouvelés ultérieurement à cette date, tend à accréditer la thèse d'un revirement de position de l'artiste qui se serait retourné, dans un second temps vers son petit-fils pour assurer la pérennité de son oeuvre.

Dans le testament du 11 avril 1993, son petit-fils apparaît pour la première fois désigné comme légataire de l'ensemble de la quotité disponible, ce qui démontre une rupture dans les choix de Victor Vasarely.

La Cour d'Appel de Paris, dans son arrêt du 24 mars 2005, rejetant l'argumentation tirée d'une fausseté du testament en date du 11 avril 1993, et d'une insanité éventuelle du testateur, a retenu que la disposition de Victor Vasarely en faveur de Pierre Vasarhelyi, outre le fait qu'elle était susceptible de traduire l'affection de ce dernier pour son petit-fils, était également susceptible de tirer les conséquences de l'observation faites au docteur Lullier, selon laquelle son fils Jean-Pierre ne lui pardonnait pas d'avoir "*pris sa place dans les hautes sphères de la peinture*".

Elle relève également qu'en septembre 1993, Victor Vasarely, relativement à la continuation de son oeuvre, a désigné son petit-fils pour le représenter auprès de Monsieur Cerelin, administrateur, afin de l'assister dans le cadre de la gestion de la Fondation Vasarely.

Il ne s'infère nullement des termes du testament du 11 avril 1993 que Victor Vasarely aurait entendu confiner son petit-fils à une seule fonction administrative au sein de la Fondation, alors même que la capacité à assurer la pérennité et la continuation de l'oeuvre sont invoquées dans le second paragraphe du testament comme motifs des dispositions prises, à l'instar des testaments précédents motivés par la capacité du légataire désigné, et surtout que son petit-fils est appréhendé selon les termes expresses du testament comme étant "*le seul apte*" à assurer cette "*perennité*" et cette "*continuation*" de l'oeuvre, outre le fait que ces derniers termes évoquent très clairement et nécessairement l'exercice du droit moral sur l'oeuvre de l'artiste.

Le deuxième paragraphe du testament ne saurait dès lors être considéré comme restrictif du premier paragraphe, en particulier dans un contexte où la Fondation Vasarely, loin d'avoir un rôle restrictif et mineur, a toujours eu, aux yeux de l'artiste, un rôle majeur.

Ce rôle majeur ressort du fait :

- qu'il s'agit d'une fondation, reconnue d'utilité publique, fondée par l'artiste et son

épouse, ayant pour but de recevoir et exposer au public l'oeuvre de l'artiste, de développer des recherches fondamentales dans le domaine des arts plastiques, d'organiser des conférences, des séminaires culturels, d'établir des contacts avec les écoles des beaux arts ..., et destinée dans l'esprit des fondateurs à devenir un "*haut lieu de réflexion et de concentration artistique*" (article 1 des statuts d'origine).

- que dépendent de cette fondation le musée didactique de Gordes et le Centre architectonique d'Aix en Provence qui sont les deux sites de rayonnement de l'oeuvre de Victor Vasarely en France réalisés par l'artiste de son vivant.

- que l'artiste a attribué, en son temps, à cette institution, des oeuvres majeures, selon les affirmations de Pierre Vasarhelyi non contestées.

Créer cette fondation permettait à Victor Vasarely la réalisation perenne de son oeuvre.

Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de distinguer l'oeuvre de la Fondation Vasarely des autres oeuvres de l'artiste.

La résistance opposée à l'intégration de Pierre Vasarhelyi au sein des instances dirigeantes de la Fondation, qui a donné lieu au jugement du tribunal de céans en date du 9 février 2006, témoigne, en tout état de cause, des enjeux représentés par cette Fondation au yeux même de Michèle Taburno.

En conséquence, et en application des dispositions précitées, sans qu'il y ait lieu de suivre plus avant les parties dans le détail de leur argumentation, il y a lieu de juger que Pierre Vasarhelyi est seul titulaire du droit moral sur l'ensemble de l'oeuvre de son grand-père, Victor Vasarely, avec au 15 mars 1997.

#### **Sur la demande de Pierre Vasarhelyi relative aux archives:**

En sa qualité de légataire universel et de titulaire du droit moral sur l'oeuvre de Victor Vasarely, Monsieur Pierre Vasarhelyi est bien fondé à demander la restitution des archives de Victor Vasarely, que Madame Michèle Taburno estime d'ailleurs être la pierre angulaire indispensable à la mise en oeuvre du droit moral.

En conséquence, il sera ordonné à Madame Michèle Taburno de faire restitution à Monsieur Pierre Vasarhelyi des archives de l'artiste qui sont en sa possession.

#### **Sur la demande de Pierre Vasarhelyi visant à interdire à Michèle Taburno d'utiliser le nom "Vasarely":**

Victor Vasarely a fait le choix pour son nom d'artiste d'une orthographe simplifiée de son nom de famille, à savoir "Vasarely" au lieu de "Vasarhelyi".

Sauf volonté contraire de son titulaire, le pseudonyme dans le domaine littéraire et artistique est intransmissible.

Il ressort des pièces communiquées que l'artiste a utilisé lui-même et indifféremment les deux orthographe pour désigner Michèle Taburno dans ses écrits. Il n'est pas soutenu que l'artiste se soit opposé à l'usage, à l'instar des autres membres de la famille, du nom "Vasarely" par sa belle-fille.

En conséquence, il n'y a pas lieu de faire interdiction à Madame Michèle Taburno d'utiliser le nom orthographié "Vasarely".

### **Sur les autres demandes**

La procédure engagée à bon droit par Monsieur Pierre Vasarhelyi ne peut être qualifiée d'abusive.

Monsieur Pierre Vasarhelyi sera débouté de sa demande de dommages et intérêts en l'absence de preuve d'une faute qui soit de nature à faire dégénérer en abus la résistance opposée.

Ni l'équité, ni la situation économique des parties ne justifient qu'il soit fait application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Madame Michèle Taburno, qui succombe au principal, supportera les dépens.

Il convient d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision, compte tenu de l'ancienneté de l'affaire et cette demande étant compatible avec la nature du litige.

### **PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal, statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort,

Rejette la demande de rabat d'ordonnance de clôture formulée par Monsieur Pierre Vasarhelyi ;

Déboute Madame Michèle Taburno de sa demande visant à voir purger "*l'incident de communication de pièces*".

Déclare irrecevable l'exception d'incompétence soulevée par Madame Michèle Taburno.

Déboute Madame Michèle Taburno de sa demande visant à voir rejeter les dernières conclusions de la Fondation Vasarely ;

Déboute Madame Michèle Taburno des demandes formulées au titre des dénonces.

Dit que Monsieur Pierre Vasarhelyi est seul titulaire du droit moral sur l'ensemble de l'oeuvre de Victor Vasarely, au 15 mars 1997.

Ordonne à Madame Michèle Taburno de remettre à Monsieur Pierre Vasarhelyi les archives de Victor Vasarely dans les dix jours de la présente décision, et sous astreinte de 1.000 euros (mille euros) par jour de retard.

Déboute Monsieur Pierre Vasarhelyi de sa demande visant à interdire à Madame Taburno l'usage du nom "Vasarely".

Déboute les parties de leurs demandes respectives en dommages et intérêts pour procédure abusive.

Rejette la demande visant à voir condamner Madame Michèle Taburno à une amende civile.

Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

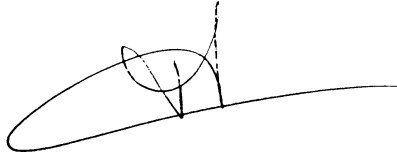
Condamne Madame Michèle Taburno aux entiers dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement.

Ainsi jugé et prononcé par la Première Chambre Section A du Tribunal de Grande Instance d'Aix en Provence,

La Minute étant signée par Madame BERQUET, Juge ayant participé aux débats et au délibéré, en l'absence et par empêchement du Président, et par Mademoiselle CHANTEDUC, Greffier.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



La République Française mande et ordonne

A tous huissiers sur ce, de lui faire la présente décision à exécution aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente décision a été signée sur la minute par le président et le greffier du tribunal.

La présente Grosse certifiée conforme a été signée par le Greffier du Tribunal de Grande Instance d'AIX-EN-PROVENCE

